



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Direction départementale des
territoires et de la mer
du Calvados

Arrêté préfectoral définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

**LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.210-1 et suivants, les articles L.216-6 et L.432-2 ;

VU l'article L.211-1 du code de l'environnement, qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

VU l'article L.215-7-1 du code de l'environnement qui définit les cours d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret de M. le Président de la République en date du 1 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU la consultation du public réalisée du 10 juin 2017 au 30 juin 2017 ;

VU le rapport de synthèse des observations du public en date du 03 juillet 2017 ;

VU le rapport motivant la décision suite à la consultation du public en date du 03 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que l'article L.211-1 du code de l'environnement fait notamment référence à la protection des eaux et à la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

CONSIDERANT que lors d'écoulements, permanents ou intermittents, les eaux de ruissellement pouvant contenir des produits phytopharmaceutiques sont acheminées dans les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau et peuvent en conséquence engendrer une pollution des eaux ;

CONSIDERANT que la mise en place de zones non traitées (ZNT) à proximité des points d'eau a pour objectif de limiter le transfert de produits par dérive de pulvérisation vers ceux-ci, vise à protéger les eaux d'une pollution directe ou indirecte par les produits phytopharmaceutiques ;

CONSIDERANT que l'ensemble des éléments du réseau hydrographique, cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000^{ème} de l'Institut Géographique National (IGN) permet l'écoulement et/ou le transfert des produits phytopharmaceutiques vers les cours d'eau et les nappes phréatiques, ce qui augmente le risque de dégradation de la qualité de la ressource en eau ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados

ARRETE

Article 1 : Définition des points d'eau

Les points d'eau visés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 sus-visé regroupent les éléments suivants :

- les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau, permanents ou intermittents, nommés ou non, figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000^{ème} les plus récemment éditées de l'Institut Géographique National,
- et les cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement

Les cours d'eau busés ou enterrés ne sont pas concernés.

Sont également exclues les erreurs matérielles :

- issues du travail d'identification conduit en application de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement,
- sur les autres éléments hydrographiques tels que plans d'eau et points d'eau sous réserve que ces erreurs s'inscrivent dans un cadre régulier (erreur cartographique, travaux réglementés,...).

Article 2 : Cartographie de référence

Pour l'application de cet arrêté, les cartes de référence du l'Institut Géographique National (IGN) peuvent être :

- les cartes éditées, à l'échelle 1/25 000^{ème},
- les cartes telles qu'elles apparaissent sur le site www.geoportail.gouv.fr à une échelle équivalente.

Article 3 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 4 : Application de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet, *5* 5 *JUIL.* 2017

Laurent FISCUS